

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet :** Convention d'occupation précaire avec la SCI Mistral – Monsieur Michel AROCA –  
Correction du montant de l'indemnité mensuelle  
Occupation d'un local pour le service déchets de la CCPL - 540 rue des Fournels ZAE les Fournels à Lunel

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026, par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toutes décisions relatives aux occupations précaires,

**Vu** la décision n°10-2026 en date du 31 décembre 2025 relative à la Convention d'Occupation Précaire avec la SCI Mistral, pour l'occupation d'un local situé 540 rue des Fournels, ZAE les Fournels à Lunel (34400) d'une superficie de 364 m<sup>2</sup> pour le service Déchets de la Communauté d'agglomération,

**Vu** la Convention d'Occupation Précaire signée le 31 décembre 2025 entre Lunel Agglomération et la SCI Mistral, immatriculée au RCS de Montpellier n°387 994 528, représentée par Monsieur Michel AROCA, gérant,

**Considérant** que la Convention d'Occupation Précaire prévoit une indemnité mensuelle de 1459,50 € HT/mois pour la période du 01 janvier 2026 au 31 mars 2026, alors que la décision n°10-2026 a, par erreur, inscrit un montant de 1342,19 € HT/mois,

**Considérant** qu'il est nécessaire de corriger cette erreur pour conformer la décision au montant contractuel,

### DECIDE

**Article 1 :** De modifier la décision n°10-2026 en fixant le montant de l'indemnité mensuelle, conformément à la Convention d'Occupation Précaire signée le 31 décembre 2025 entre Lunel Agglo et la SCI Mistral, pour la période du 01 janvier 2026 au 31 mars 2026 à 1459,50 € HT/mois (au lieu de 1342,19 € HT/mois).

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 3 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 29 mai 2026,

|                                  |            |
|----------------------------------|------------|
| <b>DECISION n°115 - 2026</b>     |            |
| <b>Transmis en Préfecture le</b> | 23.06.2026 |
| <b>Affiché le</b>                |            |
| <b>Notifié le</b>                |            |

Le Président de la CA Lunel Agglo  
Conseiller Départemental de l'Hérault  
Maire de Villetelle  
M. Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)